

Vademécum des nouvelles mesures relatives au congé parental ou tableau comparatif et synthétique des modifications principales apportées par le *décret n° 2020-529 du 5 mai 2020*

	<u>Avant le décret n° 2020-529 du 5 mai 2020</u>	<u>Après le décret n° 2020-529 du 5 mai 2020</u>
Dans quel délai dois-je adresser ma demande de congé parental à mon IEN ?	2 mois avant le début de ma : - première demande, - de renouvellement ou - de réintégration de congé parental	2 mois avant le début de ma première demande et 1 mois avant le début de mon renouvellement de congé parental ou de réintégration après congé parental
Quelle est la durée minimale de congé parental ?	6 mois	De 2 à 6 mois
Comment s'organise ma réintégration après mon congé parental ?	6 semaines avant ma réintégration, je peux bénéficier d'un entretien avec un représentant de la DIPER (Division de la DSDEN ayant en charge les affectations) pour examiner les modalités de ma réintégration après mon congé parental (secteur géographique de ma nouvelle affectation, niveau d'enseignement...) si je n'ai plus de poste	4 semaines avant ma réintégration, je peux bénéficier d'un entretien avec un représentant de la DIPER (Division de la DSDEN ayant en charge les affectations) pour examiner les modalités de ma réintégration après mon congé parental (secteur géographique de ma nouvelle affectation, niveau d'enseignement...) si je n'ai plus de poste
Quel est l'impact de mon congé parental sur ma carrière ?	Mes droits à avancement d'échelon et de grade sont conservés à 100% durant la 1 ^{ère} année puis à 50% les années suivantes (tant pour l'avancement que pour l'AGS)	Mes droits à avancement d'échelon et de grade sont conservés durant 5 années (tant pour l'avancement que pour l'AGS) - cette mesure s'applique de manière rétroactive à compter de la publication de la <i>loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique</i> -
Quel est l'impact de mon congé parental sur ma retraite ?	Mon congé parental est pris en compte (tant pour la durée de services que la durée d'assurance) comme une période de service à temps plein (soit jusqu'à 3 ans par enfant) en tant que « périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant ».	